

T-1270-93

T-1270-93

**Luc LeBlanc** (*Applicant*)**Luc LeBlanc** (*requérant*)

v.

c.

**National Bank of Canada** (*Respondent*)

a

**Banque nationale du Canada** (*intimée*)*INDEXED AS: LEBLANC v. NATIONAL BANK OF CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: LEBLANC c. BANQUE NATIONALE DU CANADA (1<sup>re</sup> INST.)*

Trial Division, MacKay J.—Halifax, July 26; Ottawa, August 25, 1993.

Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 26 juillet; Ottawa, 25 août 1993.

*Practice — Variation of time — Application to extend time for filing application for judicial review of adjudicator's decision denying unjust dismissal complaint — Late filing of application said to result from delay in receiving English translation of decision — Adjudicator not exceeding jurisdiction in addressing issue of just cause — Factual and legal basis for judicial review not established — No reasonable explanation for delay — No reasonable chance of success in application for judicial review if extension granted.*

*Pratique — Modification des délais — Requête en prorogation du délai imparti pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre ayant rejeté une plainte pour congédiement injuste — Le retard dans la présentation de la requête est attribué à la réception tardive de la traduction anglaise de la décision — L'arbitre n'a pas excédé sa compétence en statuant sur la question de la juste cause — Le fondement factuel et juridique de la demande de contrôle judiciaire n'a pas été établi — Le retard ne repose sur aucune explication satisfaisante — Même s'il y avait prorogation du délai, la demande de contrôle judiciaire n'aurait aucune chance raisonnable de succès.*

This was an application to extend the time limit prescribed by the *Federal Court Act*, subsection 18.1(2) for filing an application for judicial review. The decision under attack was rendered by an adjudicator who dismissed a complaint of unjust dismissal made by the applicant under section 240 of the *Canada Labour Code*. The applicant's solicitors received the Adjudicator's 78-page decision, which was rendered in French, on March 17, 1993, but it was only two weeks later that they were sent the English translation which they had requested. The application for judicial review having been filed on May 28, more than thirty days after the communication of the decision, the respondent moved to have the applicant's originating notice of motion struck as filed out of time. Noël J. granted that motion "without prejudice to the applicant's right to re-apply before the Trial Division for an order extending the time to file his application". The applicant argued that he could not have prepared the application for judicial review until he was in receipt of the translation and that, given the length of the decision and the complexity of the issues raised by the application, it was not possible to prepare the documentation within the time limit required by the Act. The issue was whether the explanation given by the applicant provided a legal basis for the Court to exercise discretion and grant an extension of time.

Il s'agit d'une requête visant à obtenir la prorogation du délai imparti par le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. La décision attaquée avait été rendue par un arbitre qui avait rejeté la plainte pour congédiement injuste déposée par le requérant en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*. Les avocats du requérant ont reçu copie de la décision de l'arbitre, soit 78 pages en français, le 17 mars 1993 mais ce n'est que deux semaines plus tard qu'ils ont reçu la traduction anglaise qu'ils avaient demandée. La demande de contrôle judiciaire ayant été déposée le 28 mai, soit plus de trente jours après la communication de la décision, l'intimée a demandé la radiation de l'avis de requête introductive d'instance pour le motif qu'il avait été déposé hors délai. Le juge Noël a fait droit à cette requête [TRADUCTION] «sous réserve du droit du requérant de présenter devant la Section de première instance une nouvelle demande de prorogation du délai de présentation de sa demande». Le requérant a fait valoir qu'il n'a pu préparer la demande de contrôle judiciaire avant d'obtenir réception de la traduction et qu'étant donné la longueur de cette décision et la complexité des questions soulevées par la demande, il n'a pas été possible de réunir la documentation requise dans le délai prescrit par la Loi. Il s'agit de savoir si l'explication donnée par le requérant offrait à la Cour le fondement juridique suffisant pour lui permettre d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation de délai.

*Held*, the application should be dismissed.

*Jugement*: il y a lieu de rejeter la requête.

It could not be said that the Adjudicator had exceeded his jurisdiction in addressing the issue of just cause arising from the applicant's complaint, in that the circumstances set out in subsection 242(3.1) of the *Canada Labour Code* were not

On ne peut dire que l'arbitre a outrepassé sa compétence en statuant sur la question de la juste cause qui découlait de la plainte du requérant, puisque les circonstances énumérées au paragraphe 242(3.1) du *Code canadien du travail* n'ont pas été

established. The applicant could hardly have established an arguable case merely by repeating the general grounds set out in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* as a basis for the Court's intervention. Some reference to the factual and legal basis for judicial review should have been provided in support of the position that applicant had a reasonable chance of success. It was not evident from reading the affidavit of the applicant that the alleged errors in findings of fact could all be said to have been made in a perverse or capricious manner or without regard to the evidence before the Adjudicator, or that they were the basis of his decision. While the Court, in considering an extension of time, must not weigh finally the merits of the case, the case law is clear that the Court must be persuaded that the applicant has a reasonable chance of success in an arguable case. The explanation for delay in seeking an extension of time revealed some inept steps by counsel in not making timely application which could have been done even after receipt of the English version. However, these missteps would not be enough to preclude the exercise of discretion, had the applicant established a basis for the Court to conclude, in the interests of justice between the parties, that there was a reasonable chance of success in an application for judicial review. The applicant's affidavit did not reveal a reasonable chance of success if an extension of time to commence proceedings for judicial review were now granted; nor did it set out grounds for concluding that the Adjudicator had acted without jurisdiction in his interpretation of the law or by making findings of fact in a patently unreasonable manner.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 240 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15), 242 (as am. *idem*, s. 16), 243.

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*., s. 5), 51.

*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 324, 1614 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*Grewal v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 263; (1985), 63 N.R. 106 (C.A.).

##### CONSIDERED:

*CUPE, Local 76 v. Campbellton (City of)* (1983), 46 N.B.R. (2d) 83; 121 A.P.R. 83 (C.A.).

établies. Le requérant pouvait difficilement établir la plausibilité de sa demande et justifier l'intervention de la Cour en reprenant simplement les motifs généraux énoncés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il aurait fallu que soient invoqués à l'appui de la demande de contrôle judiciaire certains motifs factuels et juridiques susceptibles d'étayer la position du requérant selon laquelle il avait en l'espece des chances raisonnables de succès. Or il n'est pas évident, à la lecture de l'affidavit du requérant, que les erreurs alléguées dans les conclusions de fait puissent toutes être considérées comme ayant été tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont l'arbitre disposait ou encore qu'elles aient servi de fondement à sa décision. Bien que la Cour n'ait pas, lorsqu'elle examine une demande de prorogation de délai, à apprécier de façon définitive le bien-fondé des arguments présentés, elle doit être persuadée, comme l'enseigne clairement la jurisprudence, que le requérant a une cause soutenable et qu'il a une chance raisonnable d'avoir gain de cause. L'explication du retard à demander la prorogation du délai témoigne de l'incurie de l'avocate du requérant qui n'a pas présenté en temps voulu une requête qui aurait pu l'être même après réception de la version anglaise de la décision. Ces faux pas ne suffiraient pas, néanmoins, à empêcher la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où le requérant établirait les éléments lui permettant de conclure, dans l'intérêt de la justice entre les parties, que la demande de contrôle judiciaire a une chance raisonnable de succès. Or l'affidavit du requérant ne révèle aucune chance raisonnable d'obtenir gain de cause si la prorogation du délai imparti pour entamer la procédure d'examen était maintenant accordée; il ne comporte non plus d'éléments permettant de conclure que l'arbitre a agi sans compétence en interprétant la loi ou les faits d'une manière manifestement déraisonnable.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 240 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 9, art. 15), 242 (mod., *idem*, art. 16), 243.

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5), 51.

*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règles 324, 1614 (édicte par DORS/92-43, art. 19).

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263; (1985), 63 N.R. 106 (C.A.).

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*CUPE, Local 76 v. Campbellton (City of)* (1983), 46 N.B.R. (2d) 83; 121 A.P.R. 83 (C.A.).

## REFERRED TO:

*Montreal Flying Club Inc. v. Syndicat des employés de l'Aéro-club de Montréal* (1975), 7 N.R. 177 (F.C.A.); *Canada Post Corp. v. Pollard*, [1992] 2 F.C. 697; (1992), 53 F.T.R. 112 (T.D.); *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,029; 26 N.R. 341; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.

a  
b

APPLICATION to extend the time limit prescribed by subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act* for filing an application for judicial review. Application dismissed.

## COUNSEL:

*Heather C. Doyle Landry* for applicant.  
*Cathy Auchinleck* for respondent.

d

## SOLICITORS:

*Petrie Richmond*, Fredericton, for applicant.  
*Ogilvy Renault*, Ottawa, for respondent.

e

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAC KAY J.: This is an unusual application for an order pursuant to Rule 1614 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)] to extend the time limit prescribed by subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] as amended, for filing an application for judicial review.

f  
g

The application, opposed by the respondent, was heard in Fredericton, New Brunswick, on July 26, 1993, when decision was reserved. On July 30, I signed an order dismissing the application, with costs to the respondent. These are my reasons for that order, filed in accord with section 51 of the *Federal Court Act*.

h  
i

The applicant's objective, if an extension of time were granted, is to have judicial review of the decision of M<sup>e</sup> Léonce Roy, an adjudicator appointed under section 242 of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 [as am. by R.S.C., 1985 (1st

j

## DÉCISIONS CITÉES:

*Montreal Flying Club Inc. c. Syndicat des employés de l'Aéro-club de Montréal* (1975), 7 N.R. 177 (C.A.F.); *Société canadienne des postes c. Pollard*, [1992] 2 C.F. 697; (1992), 53 F.T.R. 112 (1<sup>re</sup> inst.); *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,029; 26 N.R. 341; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.

REQUÊTE en prorogation du délai prescrit par le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. Requête rejetée.

## AVOCATS:

*Heather C. Doyle Landry* pour le requérant.  
*Cathy Auchinleck* pour l'intimée.

## PROCUREURS:

*Petrie Richmond*, Fredericton, pour le requérant.  
*Ogilvy Renault*, Ottawa, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAC KAY: Il s'agit en l'espèce d'une requête inusitée visant à obtenir, en vertu de la Règle 1614 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (édicte par DORS/92-43, art. 19)], une ordonnance de prorogation du délai imparti par le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5], et modifications, pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

La requête, contestée par l'intimée, a été entendue à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 26 juillet 1993, et l'affaire a été mise en délibéré. Le 30 juillet, j'ai signé une ordonnance rejetant la requête, avec dépens en faveur de l'intimée. Les présents motifs sont déposés à l'appui de cette ordonnance, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Grâce à la prorogation de délai qu'il compte obtenir, le requérant, Luc LeBlanc, entend soumettre au contrôle judiciaire la décision de M<sup>e</sup> Léonce Roy, arbitre désigné en vertu de l'article 242 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 [mod. par

Supp.), c. 9, s. 16] to consider the complaint of the applicant, Luc LeBlanc, under section 240 [as am. *idem*, s. 15] of the Code, that he had been unjustly dismissed from his employment by the respondent, National Bank of Canada.

The applicant's complaint was originally referred to Adjudicator Jean-Claude Roy who heard and dismissed a preliminary motion by the applicant to limit evidence regarding the grounds of dismissal, and decision on that preliminary motion rendered May 29, 1992, was not questioned by judicial review. Thereafter, that Adjudicator withdrew and Adjudicator Léonce Roy was appointed to hear the complaint. Hearings on the merits were held September 30, October 1, 13 and 14, 1992.

At the conclusion of the hearings, the Adjudicator is said to have undertaken to provide the applicant's solicitors, who are unilingual English speaking, with an English translation of his decision when it should be issued. On March 17, 1993 the applicant's solicitors received the Adjudicator's decision, dated March 5, 1993, some 78 pages in the French language. They immediately requested, of the Adjudicator and Labour Canada, an English translation. It appears that Labour Canada and counsel for the respondent received the decision of March 5, about a week earlier than it was received by the applicant's solicitors. Subsequently, on April 2, 1993, the applicant's solicitors received an English translation of the decision.

On April 6, solicitors for the applicant sought consent of the respondent's solicitors for an extension of time to file an application for judicial review of the decision or as counsel for the respondent describes it, they sought consent that time for filing the application should commence after April 2, the date on which the English translation of the decision was received, not after March 17 when the decision, in French, was received. Consent was refused. There was a difference of opinion between counsel for the parties about the date when time would begin to run for the filing of an application under subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act* which limits the time for applying for judicial review to a time "within thirty days after the time the decision or order was first communicated . . . to the party directly

L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 9, art. 16], de procéder à l'instruction de la plainte qu'il a déposée sous le régime de l'article 240 [mod., *idem*, art. 15] du Code, et dans laquelle il allègue avoir été injustement congédié par l'intimée, la Banque nationale du Canada.

La plainte du requérant avait été initialement transmise à l'arbitre Jean-Claude Roy qui a entendu et rejeté une requête préliminaire par laquelle le requérant voulait limiter les éléments de preuve concernant les motifs du congédiement. Cette décision, rendue le 29 mai 1992, n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire. Ledit arbitre s'est par la suite retiré et un nouvel arbitre, Léonce Roy, a été désigné pour entendre la plainte. Les audiences au fond ont eu lieu le 30 septembre ainsi que les 1<sup>er</sup>, 13 et 14 octobre 1992.

Au terme des audiences, l'arbitre se serait engagé à transmettre aux avocats du requérant, unilingues anglais, une traduction anglaise de sa décision au moment où elle serait rendue. Le 17 mars 1993, les avocats du requérant ont reçu copie de la décision de l'arbitre, datée du 5 mars 1993, soit 78 pages en français. Ils ont immédiatement demandé, auprès de l'arbitre et de Travail Canada, une traduction anglaise. Il appert que Travail Canada et les avocats de l'intimée ont quant à eux reçu copie de la décision le 5 mars, soit environ une semaine auparavant. C'est le 2 avril 1993 suivant que les avocats du requérant ont reçu la traduction anglaise de la décision.

Le 6 avril, les avocats du requérant ont demandé aux avocats de l'intimée de consentir à une prorogation du délai imparti pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire de la décision ou, comme le dit l'avocat de l'intimée, ils leur ont demandé de consentir à ce que le délai de présentation de la demande commence à courir le jour suivant le 2 avril, date de réception de la traduction anglaise de la décision, et non le jour suivant le 17 mars, date à laquelle a été reçue la décision originale en français. Le consentement a été refusé. Il y avait, entre les avocats des parties, divergence d'opinion quant à la date à partir de laquelle le délai commence à courir pour la présentation d'une demande en vertu du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Aux termes de ce paragraphe, la demande de contrôle

affected thereby, or within such further time as a judge of the Trial Division may, either before or after the expiration of those thirty days, fix or allow.” Counsel for the respondent says there was also a difference between him and counsel for the applicant in their telephone conversation on April 6 about the division of this Court in which application for an extension of time should be filed. Counsel for the applicant believed that should be done in the Court of Appeal, but counsel for the respondent avers that he indicated that was not the proper forum and that the *Federal Court Act* should be reviewed by applicant’s counsel.

I note that when this discussion took place there was still time for the application for judicial review to be filed in accord with the Rules even if the respondent were right that time for filing, 30 days, should begin to run as of March 17 when the decision in French was received by applicant’s counsel. Presumably in support of his position about the time allowed by the Rules respondent’s counsel avers that senior counsel for the applicant indicated during the course of the hearing that he was capable of understanding and reading French but he was unable to converse in the French language, while the applicant himself was fluently bilingual and chose to testify in the French language.

On April 21, 1993 applicant’s counsel, without advice to the respondent’s counsel, filed an application, *ex parte*, in the Federal Court of Appeal, requesting that the time for filing an application for judicial review be extended to June 15, 1993. An affidavit of one of counsel for the applicant, in support of the motion urged that the matter be considered on an *ex parte* basis, since proceeding by Rule 324 would unduly delay consideration of the matter beyond the time ordinarily provided for filing in the Rules, a time which counsel averred would expire on May 1. On April 30, the applicant’s *ex parte* motion was granted by one of my colleagues in the Court of Appeal who by order extended the time for filing to May 31.

judiciaire doit être présentée «dans les trente jours qui suivent la première communication, par l’office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance . . . à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu’un juge de la Section de première instance peut, avant ou après l’expiration de ces trente jours, fixer ou accorder». L’avocat de l’intimée dit que lors de leur conversation téléphonique du 6 avril, l’avocate du requérant et lui ne s’entendaient pas quant à la section de la présente Cour où devait être présentée la requête en prorogation de délai. L’avocate du requérant estimait que la requête devait être présentée devant la Cour d’appel, mais l’avocat de l’intimée affirme avoir alors indiqué que ce n’était pas l’instance compétente et que l’avocate du requérant aurait avantage à revoir la *Loi sur la Cour fédérale*.

Notons qu’au moment où cette discussion avait lieu, la demande de contrôle judiciaire pouvait encore être présentée dans le délai prescrit par les Règles, à supposer même que l’intimée ait eu raison de soutenir que ce délai de 30 jours devait courir à compter du 17 mars, date à laquelle la décision a été reçue en français par les avocats du requérant. À l’appui, vraisemblablement, de sa position quant au délai prescrit par les Règles, l’avocat de l’intimée affirme que l’avocat principal du requérant a indiqué en cours d’audience qu’il comprenait et lisait le français tout en se disant incapable de converser dans cette langue, alors que le requérant était quant à lui parfaitement bilingue et a choisi de témoigner en français.

Le 21 avril 1993, les avocats du requérant ont déposé en Cour d’appel fédérale, sans avis à l’avocat de l’intimée, une requête *ex parte* demandant que le délai de présentation d’une demande de contrôle judiciaire soit prorogé au 15 juin 1993. Dans un affidavit déposé à l’appui de la requête, l’un des avocats du requérant demandait que l’affaire soit entendue *ex parte* parce que la procédure prévue à la Règle 324 en repousserait indûment l’examen au-delà du délai ordinairement applicable, délai qui selon ses dires devait expirer le 1<sup>er</sup> mai. Le 30 avril, la requête *ex parte* du requérant a été accueillie par l’un de mes collègues de la Cour d’appel qui, par ordonnance, a prorogé le délai de présentation au 31 mai.

When that order reached counsel for the respondent he wrote to counsel for the applicant, indicating that the Federal Court of Appeal was, in his view, the wrong forum for the proceedings and that the respondent would oppose any motion in the Trial Division to extend the time for filing an application for judicial review.

On May 28 applicant's counsel filed an application for judicial review in the Trial Division of this Court, without including a request for an extension of time for filing. By letter of June 3 applicant's counsel advised counsel for the respondent that an originating notice of motion and supporting affidavit had been filed in the Federal Court of Appeal, though copies of those documents enclosed with the letter indicated they had been filed in the Trial Division of the Court, as had in fact been done.

On June 4, the respondent filed notice of motion, returnable at Ottawa on June 17, that the originating notice of motion be struck on the ground that it was filed out of time, and the order of the Court of Appeal extending time could not be relied upon in a section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] (or 18.1) application to the Trial Division. When that motion came on for hearing, with representations in writing by counsel for Mr. LeBlanc, that motion was granted by my colleague Mr. Justice Noël. In his reasons, Noël J. notes that this was done "without prejudice to the applicant's right to re-apply before the Trial Division for an order extending the time to file his application."

This application to extend the time for filing an originating notice of motion in the Trial Division was filed June 29, and heard, as noted above, on July 26 in Fredericton, N.B. It is supported by the affidavit of Heather C. Doyle Landry, one of counsel for the applicant. That affidavit does not append as an exhibit the draft of an originating notice of motion proposed to be filed if that now be permitted though it does refer to the originating notice of motion filed May 28 and the order of Noël J. disposing of it, and copies of those are included in the exhibits to the

Lorsque cette ordonnance est parvenue à l'avocat de l'intimée, celui-ci a écrit à l'avocate du requérant pour lui indiquer qu'à son avis la Cour d'appel n'était pas le tribunal compétent et que l'intimée s'opposerait à toute requête en Section de première instance visant à faire proroger le délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

Le 28 mai, l'avocate du requérant a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance de la présente Cour, sans y joindre une demande de prorogation du délai de présentation. Par lettre en date du 3 juin, l'avocate du requérant a avisé l'avocat de l'intimée qu'un avis de requête introductive d'instance avec affidavit à l'appui avaient été déposés en Cour d'appel fédérale, bien que les copies jointes à la lettre indiquaient que les documents avaient été déposés devant la Section de première instance de la Cour, comme cela avait été effectivement le cas.

Le 4 juin, l'intimée a, par avis de requête devant être présenté à Ottawa le 17 juin, demandé la radiation de l'avis de requête introductive d'instance pour le motif qu'il avait été déposé hors délai et que l'ordonnance de la Cour d'appel prorogeant le délai ne pouvait être invoquée dans une demande présentée en vertu de l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] (ou 18.1) en Section de première instance. Au jour fixé pour l'audition et sur examen des observations écrites de l'avocate de M. LeBlanc, mon collègue le juge Noël a fait droit à la requête. Celui-ci souligne, dans ses motifs, avoir pris cette décision [TRADUCTION] «sous réserve du droit du requérant de présenter devant la Section de première instance une nouvelle demande de prorogation du délai de présentation de sa demande».

La présente requête de prorogation du délai de présentation d'un avis de requête introductive d'instance en Section de première instance a été déposée le 29 juin et entendue, comme je l'ai indiqué précédemment, le 26 juillet à Fredericton, au N.-B. Elle est appuyée de l'affidavit de Heather C. Doyle Landry, l'un des avocats du requérant. N'y est pas joint à titre de pièce le projet d'avis de requête introductive d'instance qui serait présenté si permission était aujourd'hui accordée, bien qu'il soit question de l'avis de requête introductive d'instance présenté le

solicitor's affidavit. The affidavit filed in support of the motion for an extension of time recounts much of the history of this matter, not entirely to the satisfaction of the respondent, and includes the following paragraphs.

10. It was not possible to prepare the Application for Judicial Review until the Applicant was in receipt of the English translation of the Decision. Given the length of the Decision and the complexity of the issues which we expect to be raised in the Judicial Review Application, it was not possible to prepare the documentation required within the time limit specified in section 18.1(2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 (the "Act").

11. The 30 days for filing an Application for Judicial Review pursuant to section 18.1(2) of the Act expired on May 1, 1993.

12. On April 21, 1993, the Applicant filed an Ex Parte Motion with the Federal Court of Appeal (Court File No.: 93-A-401) for an extension of the time for filing an Application for Judicial Review. The Ex Parte Motion was filed before the expiry of the 30-day limitation period for filing an Application for Judicial Review. Attached hereto and marked as Exhibit "D" is a copy of the Ex Parte Motion and Affidavit in support thereof.

13. I erroneously and inadvertently filed the Ex Parte Motion with the Federal Court of Appeal (rather than the Trial Court) believing it to be the proper Court.

It then reviews events following the order extending time granted by the Court of Appeal up to the decision of Noël J. striking the applicant's originating notice of motion. The affidavit continues:

22. I am not aware of any prejudice that the Respondent has suffered or will suffer as a result of an extension of time for the filing of the Originating Notice of Motion. Mr. Coleman [counsel for the respondent] has been aware from the outset that the Applicant would be making an Application for Judicial Review.

23. The Applicant would be extremely prejudiced if an Order extending the time for filing the Originating Notice of Motion were not granted.

24. I have reviewed the English translation of the Adjudicator's Decision and do verily believe that the Applicant has a more than reasonable chance of success in its Application for Judicial Review on the merits.

25. The grounds for the Application for Judicial Review are as follows: the Adjudicator failed to observe the principals [sic] of natural justice and procedural fairness that he was required by law to observe; the Adjudicator erred in law in making his

28 mai et de l'ordonnance du juge Noël en disposant, dont copies sont jointes à titre de pièces. L'affidavit présenté à l'appui de la requête en prorogation de délai retrace en bonne partie l'historique de l'affaire, quoique non à l'entière satisfaction de l'intimée. On y trouve les paragraphes suivants:

[TRADUCTION] 10. Il n'a pas été possible de préparer la demande de contrôle judiciaire avant que le requérant ait obtenu réception de la traduction anglaise de la décision. Étant donné la longueur de cette décision et la complexité des questions que nous nous attendions à voir soulever dans la demande de contrôle judiciaire, il n'a pas été possible de réunir la documentation requise dans le délai prescrit par le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la «Loi»).

11. Le délai de 30 jours imparti pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 18.1(2) de la Loi a expiré le 1<sup>er</sup> mai 1993.

12. Le 21 avril 1993, le requérant a présenté une requête ex parte devant la Cour d'appel fédérale (n° de greffe: 93-A-401) en vue d'obtenir la prorogation du délai de présentation de la demande de contrôle judiciaire. La requête ex parte a été produite avant l'expiration du délai de 30 jours prescrit pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. Une copie de cette requête et de l'affidavit présenté à l'appui est jointe aux présentes comme pièce «D».

13. Erronément et par inadvertance, j'ai produit la requête ex parte devant la Cour d'appel fédérale (plutôt que devant la Section de première instance), croyant que cette Cour avait compétence.

On y passe ensuite en revue les événements qui ont suivi l'ordonnance de prorogation du délai prononcée par la Cour d'appel jusqu'à la décision du juge Noël de radier l'avis de requête introductive d'instance du requérant. L'auteur de l'affidavit poursuit en ces termes:

[TRADUCTION] 22. À ma connaissance, l'intimée n'a souffert et ne subira aucun préjudice du fait de la prorogation du délai de présentation de l'avis de requête introductive d'instance. M. Coleman [avocat de l'intimée] savait depuis le début que le requérant présenterait une demande de contrôle judiciaire.

23. Le requérant subira un grave préjudice si l'ordonnance de prorogation du délai de présentation de l'avis de requête introductive d'instance n'est pas accordée.

24. J'ai examiné la traduction anglaise de la décision de l'arbitre et je crois sincèrement que le requérant a des chances plus que raisonnables d'avoir gain de cause, au fond, dans sa demande de contrôle judiciaire.

25. La demande de contrôle judiciaire est fondée sur les moyens suivants: l'arbitre n'a pas observé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale qu'il était légalement tenu de respecter; l'arbitre a rendu une décision entachée d'une

decision; the Adjudicator based his decision on erroneous finding of fact which he made in a perverse and capricious manner and without regard for the material before him, and; the Adjudicator acted without jurisdiction by making a finding of just cause with respect to the Applicant's suspension and further, the Adjudicator purported to find just cause when the Bank itself did not raise the issue of cause in the dismissal of the Applicant.

26. The Applicant would not object if the Respondent brought a motion for an extension of time for the filing of affidavits with respect to the Applicant's Application for Judicial Review, should an extension be granted by this Honourable Court.

For the applicant it is urged that there is merit in the application for judicial review, that here the intent to seek such relief was known to the respondent from April 6, when solicitors for the parties discussed the matter by telephone, that even if that were not the case where there is no prejudice to the respondent and it is in the interests of justice that leave to proceed should be granted (*Grewal v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 263 (C.A.)). Where an intent to appeal a decision has not been abandoned, there is an arguable case and the respondent is not unduly prejudiced, an extension of time to perfect an appeal was allowed by the New Brunswick Court of Appeal in *CUPE, Local 76 v. Campbellton (City of)* (1983), 46 N.B.R. (2d) 83, and it is urged that principle should here apply. Moreover, in this case, no English version of the Adjudicator's decision was available until April 2, and its length and complexity precluded initiation of the application within the time normally provided. Thus the applicant had sought an extension of time by application on April 21, though, it was averred, by inadvertence that was sought in the Court of Appeal. Finally, it was urged that an extension would create no prejudice to the respondent, that the applicant would suffer great prejudice if an extension were not granted, and in the interests of justice the applicant's case should be dealt with on its merits, not on procedural grounds.

For the respondent it is urged that the two criteria for exercise of the Court's discretion to extend the time are not here established. Those criteria are that there be a satisfactory explanation for the delay and that there be a reasonable chance of success in the

erreur de droit; l'arbitre a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive et arbitraire et sans tenir compte des éléments dont il disposait; l'arbitre a agi sans compétence en statuant qu'il y avait eu juste cause à la suspension du requérant et par surcroît, il a prétendu qu'il y avait juste cause alors que la Banque elle-même n'a pas soulevé la question de la cause du congédiement du requérant.

26. Le requérant ne s'opposerait pas si l'intimée présentait une requête en prorogation du délai de présentation d'affidavits à l'égard de sa demande de contrôle judiciaire, advenant que cette honorable Cour accorde la prorogation recherchée.

On a donc fait valoir, au nom du requérant, que la demande de contrôle judiciaire est bien fondée, qu'en l'espèce l'intention d'exercer ce recours était connue de l'intimée dès le 6 avril, date à laquelle les avocats des parties ont discuté de l'affaire au téléphone, et que même si tel n'était pas le cas, l'intimée ne subit aucun préjudice et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission d'agir (*Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.)). Lorsqu'on n'a pas renoncé à l'intention d'en appeler d'une décision, que les motifs qu'on entendait soulever étaient soutenables et que l'intimé n'en subissait pas un préjudice indu, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accordé la prorogation du délai pour mettre l'appel en état dans l'arrêt *CUPE, Local 76 v. Campbellton (City of)* (1983), 46 N.B.R. (2d) 83. On fait valoir que ce principe devait recevoir application en l'espèce. Qui plus est, dans la présente affaire, la version anglaise de la décision de l'arbitre n'a pas été disponible avant le 2 avril, sa longueur et sa complexité ayant empêché la préparation de la demande dans le délai normalement prévu. Le requérant a donc demandé une prorogation du délai par requête le 21 avril, bien qu'il l'ait fait, par inadvertance dit-on, devant la Cour d'appel. Enfin, on soutient qu'une prorogation ne créera aucun préjudice à l'intimée, que le requérant au contraire subira un préjudice grave si la prorogation n'est pas accordée et que, dans l'intérêt de la justice, la demande du requérant devrait être jugée au mérite et non sur des questions procédurales.

Au nom de l'intimée, on fait valoir que les deux critères applicables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour de proroger le délai ne sont pas remplis en l'espèce. Ces critères sont que le retard repose sur une explication satisfaisante et que la



application for which an extension of time is sought. It is urged that the applicant received the decision on March 17 when the decision in French reached the applicant's solicitors, one of whom is said to be capable of reading and understanding French and the applicant himself is fluently bilingual, and in these circumstances inability to deal with the decision rendered in French is not a ground for delay. Nor is the alleged difficulty of dealing with the decision, 69 pages of which, in English, reviewed the evidence and facts found by the Adjudicator. That reason for delay is said not to provide satisfactory explanation, in light of jurisprudence that awaiting opportunity to assess reasons for a decision is not a satisfactory ground for delay. Moreover, in this case even after the conversation between counsel for the parties on April 6, no action was taken by the applicant until April 21, when an *ex parte* application was filed in the Court of Appeal without notice to the respondent, who learned of it only after the application was allowed, even though the applicant knew from the conversation of April 6 that the respondent would oppose any application for an extension of time. It was urged that the action of counsel for the applicant in filing the *ex parte* application, and in the wrong division of the Court, added to the applicant's delay and that was done despite the comment by counsel for the respondent on April 6 that the Federal Court of Appeal was not the proper forum. It is urged that in all the circumstances here the applicant cannot satisfactorily explain or account for the whole period of the delay in seeking, in the proper forum, an extension of time (*Montreal Flying Club Inc. v. Syndicat des employés de l'Aéro-club de Montréal* (1975), 7 N.R. 177 (F.C.A.)).

The respondent also urges that the application and supporting affidavit seeking an extension of time do not provide an evidentiary basis on which the Court can conclude that the applicant has an arguable case. The only grounds suggested are those set out in paragraph 25 of the affidavit quoted earlier, and as there set out these, except for the last ground concerning jurisdiction, are merely repetitious of the general statutory grounds for judicial review under section 18.1 of the *Federal Court Act*.

demande pour la présentation de laquelle on cherche à obtenir une prorogation ait une chance raisonnable de succès. Ainsi, soutient-on, le requérant a reçu la décision le 17 mars au moment où ses avocats en ont reçu communication, l'un d'eux pouvant lire et comprendre le français et le requérant étant lui-même parfaitement bilingue; dans les circonstances, l'incapacité de prendre connaissance de la décision rendue en français n'est donc pas un motif susceptible de justifier le retard. Non plus que la difficulté alléguée d'étudier la décision, dont 69 pages, en anglais, sont consacrées à la revue de la preuve et des faits. Ce motif de retard ne serait pas une explication satisfaisante, compte tenu de la jurisprudence suivant laquelle il ne suffit pas d'invoquer la nécessité d'attendre l'occasion d'étudier les motifs d'une décision. De plus, dans la présente affaire, suivant la conversation du 6 avril entre les avocats des parties, le requérant n'a pris aucune action avant le 21 avril, date à laquelle une requête *ex parte* a été présentée en Cour d'appel, sans avis à l'intimée qui ne l'a su qu'une fois la requête accordée, même si le requérant savait depuis ladite conversation du 6 avril que l'intimée s'opposerait à toute requête en prorogation de délai. On fait valoir que la présentation de la requête *ex parte*, et ce, devant la mauvaise section de la Cour, a ajouté au retard et que la procédure a été prise malgré que l'avocat de l'intimée ait fait observer, le 6 avril, que la Cour d'appel fédérale n'était pas l'instance compétente. Étant donné l'ensemble des circonstances, soutient-on, le requérant ne peut fournir d'explication satisfaisante pour le retard qu'il a mis à demander, devant l'instance compétente, la prorogation du délai (*Montreal Flying Club Inc. c. Syndicat des employés de l'Aéro-club de Montréal* (1975), 7 N.R. 177 (C.A.F.)).

h

L'intimée soutient également que la requête en prorogation de délai et l'affidavit présenté à l'appui ne contiennent pas les éléments de preuve à partir desquels la Cour pourrait conclure que le requérant a des arguments plausibles. Les seuls moyens avancés sont ceux indiqués au paragraphe 25 précité de l'affidavit, lesquels, sauf le dernier concernant la compétence, ne font que reprendre les motifs généraux de contrôle judiciaire énoncés à l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

The last of the grounds included in that paragraph, that “the Adjudicator acted without jurisdiction by making a finding of just cause . . . and . . . when the Bank itself did not raise the issue of cause in the dismissal of the Applicant” is said by the respondent to relate to the finding of the Adjudicator originally appointed, who withdrew after determining preliminary issues, a decision not questioned previously, though counsel for the applicant does not agree with that characterization of the issue and concedes that the decision on preliminary issues is here irrelevant. For my part, I do not understand how that ground for judicial review can be reasonably argued in the circumstances of this case where the Adjudicator appointed under section 242 of the *Canada Labour Code* is to adjudicate the complaint of the applicant under section 240 that he was unjustly dismissed, and he is required to consider whether the dismissal was unjust (under subsection 242(3)) unless the person who has complained has been laid off because of lack of work or the discontinuance of a function (subsection 242(3.1)). In the circumstances, the issue of just cause arises from the complaint, whether or not it was raised by the Bank, and the Adjudicator could not avoid addressing that issue, unless the circumstances set out in subsection 242(3.1) are established, which the adjudicator here found not to be the case.

Over the objections of counsel for the respondent, which I note, I invited counsel for the applicant, in replying to the respondent’s submissions, to elaborate on the grounds for judicial review here sought, giving counsel for the respondent an opportunity to respond to any elaboration. For the applicant, it was urged that there were internal inconsistencies in the decision of the Adjudicator, that some facts found in his review of the evidence were contrary to those relied upon in the reasons for his decision, though the details underlying this submission were not discussed. Counsel reiterated the grounds as set out in her affidavit, quoted above, and her belief as set out in paragraph 24 of her affidavit that she verily believes the applicant has a more than reasonable chance of success in an application for judicial review considered on its merits.

Le dernier moyen invoqué dans ce paragraphe est que [TRADUCTION] «l’arbitre a agi sans compétence en statuant qu’il y avait eu juste cause à la suspension du requérant et . . . alors que la Banque elle-même n’a pas soulevé la question de la cause du congédiement du requérant». Selon l’intimée, ce moyen se rattache à la conclusion de l’arbitre initialement désigné qui s’est retiré après avoir tranché des questions préliminaires, décision qui n’a pas été antérieurement contestée, bien que l’avocate du requérant ne soit pas d’accord avec cette qualification de la question et concède que la décision sur les questions préliminaires n’est pas pertinente en l’espèce. Pour ma part, je ne vois pas comment ce moyen peut être raisonnablement invoqué dans les circonstances de l’espèce où l’arbitre, désigné en vertu de l’article 242 du *Code canadien du travail*, doit trancher, sous le régime de l’article 240, la plainte du requérant selon laquelle il a été injustement congédié et qu’il doit, à cette fin, décider si le congédiement était injuste (paragraphe 242(3)), à moins que le plaignant n’ait été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d’un poste (paragraphe 242(3.1)). Dans ces conditions, la question de la juste cause découle de la plainte, qu’elle ait été ou non soulevée par la Banque, et l’arbitre ne pouvait éviter de l’aborder, à moins que n’aient été établies les circonstances énumérées au paragraphe 242(3.1), ce que l’arbitre a jugé ne pas être le cas.

Malgré les objections de l’avocat de l’intimée, dont j’ai pris note, j’ai invité l’avocate du requérant à expliciter, en réponse aux arguments de l’intimée, les moyens sur lesquels se fonde la demande de contrôle judiciaire, tout en donnant à l’avocat de l’intimée le droit de réplique. Le requérant a fait valoir que la décision de l’arbitre comportait des incohérences, que certains faits repris dans son examen de la preuve étaient contraires à ceux sur lesquels il appuie les motifs de sa décision, bien que cet argument n’ait pas été examiné en détail. L’avocate a réitéré les moyens invoqués dans son affidavit, précité, ainsi que sa conviction sincère, affirmée au paragraphe 24, que le requérant a des chances plus que raisonnables d’avoir gain de cause, au fond, dans sa demande de contrôle judiciaire.

The Court had anticipated more reference to the specifics of the applicant's case for judicial review. They were not forthcoming. In my view, this Court can hardly be persuaded that there is an arguable case merely by repeating the general grounds set out in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* as a basis for its intervention. Some reference to the factual and legal basis for judicial review must be provided, which supports the view that there is a reasonable chance of success, in this particular instance. The general submission that the Adjudicator found certain facts inconsistent with those upon which he subsequently relied in his decision sheds little light on the merits of an application for judicial review.

I have noted there was no proposed originating motion or supporting affidavit filed with the application to extend time. The originating motion previously filed and struck out by order of Noël J., and the affidavit filed by the applicant with that application may indicate what is the basis for judicial review here sought. After argument, while decision was reserved, I took the unusual step of reviewing the affidavit of Luc LeBlanc filed in support of the originating notice of motion that was subsequently struck. I did this in order to ensure that I understood the factual basis for the grounds upon which judicial review might be sought, in so far as that could be surmised from the originating motion and affidavit previously filed, in order to satisfy myself that injustice not result if an extension of time were not granted. In that affidavit the applicant describes the circumstances of his differences with the respondent Bank, his complaint under section 240 of the Code, and the adjudication of that complaint. He avers that the proceedings before the Adjudicator were not transcribed. Several findings of fact of the Adjudicator, set out in his decision, are then said to be in error in light of testimony and documentary evidence before him, others are said not to be based on the evidence adduced at the hearing, and others are said to be based on inappropriate weight given to certain evidence.

La Cour s'attendait à davantage de précisions quant aux motifs de la demande de contrôle judiciaire. Elles ne sont pas venues. À mon avis, cette Cour peut difficilement se convaincre de la plausibilité de la demande et justifier son intervention à partir de la simple répétition des motifs généraux énoncés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il faut que soient invoqués à l'appui de la demande de contrôle certains motifs factuels et juridiques susceptibles d'étayer l'opinion selon laquelle les chances de succès sont raisonnables en l'espèce. Quant à l'argument général voulant que l'arbitre ait constaté certains faits incompatibles avec ceux sur lesquels il a subséquemment fondé sa décision, il jette peu de lumière sur le bien-fondé de la demande de contrôle judiciaire.

J'ai souligné qu'aucun projet de requête introductive d'instance ni affidavit à l'appui n'avaient été joints à la requête en prorogation de délai. Toutefois, la requête introductive présentée antérieurement et radiée par ordonnance du juge Noël, ainsi que l'affidavit à l'appui laissent entrevoir le fondement du contrôle judiciaire recherché en l'espèce. Au terme des débats, alors que la décision était en délibéré, j'ai pris l'initiative inhabituelle de revoir l'affidavit de Luc LeBlanc présenté à l'appui de l'avis de requête introductive d'instance ayant été subséquemment radié. Je l'ai fait dans le but de m'assurer de bien comprendre le fondement factuel des motifs possibles de la demande de contrôle judiciaire, dans la mesure où ils pouvaient découler de la requête introductive et de l'affidavit antérieurs, et afin de veiller à ce qu'aucune injustice ne résulte du refus de proroger le délai. Dans cet affidavit, le requérant décrit les circonstances entourant son différend avec la banque intimée, sa plainte en vertu de l'article 240 du Code et l'adjudication de cette plainte. Il affirme que les procédures qui se sont déroulées devant l'arbitre n'ont pas fait l'objet d'une transcription. Il ajoute que plusieurs des conclusions de fait que l'arbitre énumère dans sa décision sont erronées eu égard aux témoignages et à la preuve documentaire dont il disposait, que d'autres conclusions ne sont pas fondées sur la preuve présentée à l'audience et d'autres encore découlent de la valeur induite accordée à certains éléments de preuve.

It is not evident from reading the affidavit of Luc LeBlanc that the alleged errors in findings of fact can all be said to be made in a perverse or capricious manner or without regard to the evidence before the Adjudicator. Nor is it evident that any that might be so characterized were the basis of the Adjudicator's decision, as would be required to be established if an application for judicial review, concerned with findings of fact, were to be successful (paragraph 18.1(4)(d), *Federal Court Act*). The only suggestion of an error in law by the Adjudicator set out in the affidavit of Luc LeBlanc, aside from the allegation that certain findings of fact were not based on evidence adduced at the hearing, concerns the conclusion of the Adjudicator summing up his decision in the form of an order dismissing the complaint, which as worded in relation to the alleged unjust dismissal is said to be a finding that was not within jurisdiction of the Adjudicator. I have already dealt with that issue as it concerns the Adjudicator's jurisdiction but I add that read in the context of the portion of the decision which that conclusion sums up, i.e., the portion headed "Decision" in the English translation, it is not evident, at least on the face of the record, that the Adjudicator exceeded his jurisdiction.

While this Court, in considering an extension of time, must not weigh finally the merits of the applicant's case, the jurisprudence is clear that it must be persuaded the applicant has a reasonable chance of success in an arguable case. *Grewal, supra*, upon which the applicant relies in part, is distinguishable from normal cases of this sort for there the reasonable chance of success was evident in light of subsequent clarification of Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985 Appendix II, No. 44]] rights by the Supreme Court of Canada and the tribunal's decision was made by a process in conflict with the Charter rights so clarified. In *Grewal*, Mr. Justice Marceau, concurring with the majority but for reasons separately expressed, said at page 282:

Or, il n'est pas évident, à la lecture de l'affidavit de Luc LeBlanc, que les erreurs alléguées dans les conclusions de fait puissent toutes être considérées comme ayant été tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont l'arbitre disposait. Il n'est pas non plus évident que les conclusions qui pourraient être ainsi caractérisées ont servi de fondement à la décision de l'arbitre, comme cela devrait être le cas pour qu'une demande de contrôle judiciaire, s'attaquant aux conclusions de fait, soit accueillie (alinéa 18.1(4)d), *Loi sur la Cour fédérale*). Outre l'allégation que certaines conclusions de fait n'étaient pas fondées sur la preuve produite à l'audience, la seule allusion à une erreur de droit de l'arbitre, dans l'affidavit de Luc LeBlanc, concerne la conclusion où l'arbitre résume sa décision sous la forme d'une ordonnance rejetant la plainte dans des termes évoquant le congédiement injuste allégué, conclusion qui aurait outrepassé la compétence de l'arbitre. Je me suis déjà prononcé sur cette question de la compétence de l'arbitre, mais j'ajouterai que, dans le contexte de la partie de la décision ainsi résumée, soit la partie intitulée «*Decision*» dans la traduction anglaise, il n'est pas manifeste, à tout le moins au vu du dossier, que l'arbitre a excédé sa compétence.

Bien que cette Cour n'ait pas, lorsqu'elle examine une demande de prorogation de délai, à apprécier de façon définitive le bien-fondé des arguments du requérant, elle doit être persuadée, comme l'enseigne clairement la jurisprudence, que ce dernier a une cause soutenable et qu'il a une chance raisonnable d'avoir gain de cause. Il faut distinguer l'arrêt *Grewal*, précité, sur lequel s'appuie en partie le requérant, des affaires habituelles de ce genre car, dans cette affaire, la chance raisonnable de succès était manifeste compte tenu de la clarification qu'avait apportée subséquemment la Cour suprême quant aux droits protégés par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et du fait que la décision du tribunal avait été rendue conformément à une procédure incompatible avec les droits ainsi clarifiés. Dans cet arrêt, le juge Marceau qui souscrivait à l'opinion majoritaire mais dans des motifs distincts a dit ceci à la page 282:

The imposition of time limits to dispute the validity of a legal decision is of course meant to give effect to a basic idea of our legal thinking that, in the interest of society as a whole, litigation must come to an end (*interest reipublicae ut sit finis litium*), and the general principles adopted by the courts in dealing with applications to extend those limits were developed with that in mind. Only if the ultimate search for justice, in the circumstances of a case, appears to prevail over the necessity of setting the parties' rights to rest will leave to appeal out of time be granted. Hence the requirement to consider various factors, such as the nature of the right involved in the proceedings, the remedy sought, the effect of the judgment rendered, the state of execution of that judgment, the prejudice to the other litigants in the dispute, the time lapsed since the rendering of the judgment, the reaction of the applicant to it, his reason for having failed to exercise his right of appeal sooner, the seriousness of his contentions against the validity of the judgment. It seems to me that, in order to properly evaluate the situation and draw a valid conclusion, a balancing of the various factors involved is essential. For example, a compelling explanation for the delay may lead to a positive response even if the case against the judgment appears weak, and equally a strong case may counterbalance a less satisfactory justification for the delay.

In this case the explanation for delay in seeking an extension of time essentially reveals some inept steps by counsel for the applicant in not making timely application which could have been done even after receipt of the decision in English. I note that the originating notice of motion ultimately filed May 28 alleged as grounds the statutory grounds set out in paragraph 18.1(4) of the *Federal Court Act*, a motion that could have been filed before April 17, or even May 1, with an affidavit in support. One or more supplementary affidavits might have been filed subsequently, as is often the case, to form part of the applicant's record when the matter is heard. In this case, no step was taken by the applicant until April 21 when application was made to the Court of Appeal, for an extension of time, on an *ex parte* basis though counsel ought to have been aware that any application to extend the time would be opposed. Nevertheless, despite missteps by counsel, that would not be enough, in my view, to preclude the exercise of discretion in a case where the applicant establishes a basis for the Court to conclude, in the interests of justice between the parties, that there is a reasonable chance of success in an application for judicial review.

L'imposition de délais applicables à la contestation de la validité des décisions judiciaires a naturellement pour but de mettre en œuvre un principe fondamental de notre pensée juridique selon lequel, dans l'intérêt de la société dans son ensemble, les litiges doivent avoir une fin (*interest reipublicae ut sit finis litium*), et les règles générales adoptées par les tribunaux relativement aux demandes de prorogation de ces délais ont été élaborées en tenant compte de ce principe. L'autorisation d'interjeter appel après expiration du délai imparti ne sera accordée que si, considérant les circonstances d'une affaire, la recherche ultime de la justice semble transcender la nécessité de mettre fin à l'incertitude relative aux droits des parties. D'où l'obligation d'étudier différents facteurs, tels la nature du droit visé par les procédures, le redressement sollicité, l'effet du jugement rendu, ce qui a été fait en exécution de ce jugement, le préjudice que subiront les autres parties au litige, le temps écoulé depuis le prononcé du jugement, la façon dont le requérant a réagi à ce jugement, la raison pour laquelle il n'a pas exercé son droit d'appel plus tôt, le sérieux de ses prétentions contre la validité du jugement. Il me semble que, pour apprécier la situation comme il se doit et tirer une conclusion valide, il est essentiel de balancer les différents facteurs impliqués. Par exemple, une explication parfaitement convaincante justifiant le retard peut entraîner une réponse positive même si les arguments appuyant la contestation du jugement paraissent faibles et, de la même façon, une très bonne cause peut contrebalancer une justification du retard moins convaincante.

Dans la présente affaire, l'explication du retard à demander la prorogation du délai tient essentiellement à l'incurie de l'avocate du requérant qui n'a pas présenté en temps voulu une requête qui aurait pu être même après la réception de la version anglaise de la décision. Soulignons que l'avis de requête introductive d'instance finalement présenté le 28 mai reprend les motifs énoncés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, requête qui aurait pu être présentée, avec affidavit à l'appui, avant le 17 avril ou même le 1<sup>er</sup> mai. Un ou plusieurs affidavits supplémentaires auraient pu être présentés subséquemment, comme c'est souvent le cas, pour faire partie du dossier du requérant au moment de l'audition. En l'espèce, le requérant n'a fait aucune démarche avant le 21 avril, date à laquelle une requête en prorogation de délai *ex parte* a été présentée à la Cour d'appel, alors que l'avocate aurait dû savoir que toute demande de prorogation serait contestée. Néanmoins, malgré ces faux pas, cela ne suffirait pas, à mon avis, à empêcher la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où le requérant établirait les éléments lui permettant de conclure, dans l'intérêt de la justice entre les parties, que la demande de contrôle judiciaire a une chance raisonnable de succès.

In this case, I am not persuaded that the applicant has established a reasonable chance of success if the application for judicial review were now to proceed. I come to this conclusion because the evidence provided with this application for judicial review, by affidavit of one of the applicant's counsel, is not so persuasive. That evidence is said by counsel for the respondent to be all this Court should properly consider, and that is the basis of objection by counsel for the respondent to the Court's invitation to counsel for the applicant to elaborate on the grounds for judicial review.

Further, having reviewed the affidavit of Luc LeBlanc filed with the originating motion subsequently struck, I am not persuaded that the applicant has a reasonable chance of success if an extension of time to commence proceedings for judicial review were now granted. I reach that conclusion bearing in mind judicial deference for the decision of an adjudicator appointed under section 242 of the Code in light of the privative clause in section 243 which makes the decision final and not subject to review, unless the reviewing court is persuaded that the adjudicator has clearly acted without jurisdiction by interpretation of the law or finding of facts in a patently unreasonable manner. (See, *Canada Post Corp. v. Pollard*, [1992] 2 F.C. 697 (T.D.); *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324.) In my view, Mr. LeBlanc's affidavit does not set out grounds for such a finding.

While it is urged that an extension of time will serve the interests of justice, that is urged to provide for the applicant's case to be heard. The respondent urges that the case has already been heard in detail through hearings of the Adjudicator. At best, it seems to me the applicant may have an arguable case, which at this stage seems unlikely to be successful. That provides no basis for the Court here to exercise discretion and grant an extension of time. If it were otherwise, the time limited for commencing judicial review under the statute would be meaningless.

En l'espèce, je ne suis pas persuadé que le requérant a établi qu'il a une chance raisonnable d'obtenir gain de cause dans sa demande de contrôle judiciaire. J'en viens à cette conclusion parce que l'élément de preuve que comporte cette demande, soit l'affidavit d'un des avocats du requérant, n'est pas très convaincant. Or, dit l'avocat de l'intimée, cet élément est le seul que cette Cour peut légitimement prendre en considération, et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il s'est opposé à l'invitation que la Cour a faite à l'avocate du requérant d'explicitier les moyens soutenant sa demande de contrôle judiciaire.

De plus, après examen de l'affidavit de Luc LeBlanc présenté à l'appui de la requête introductive subséquentement radiée, je n'ai pas la conviction que le requérant aurait une chance raisonnable d'obtenir gain de cause si la prorogation du délai imparti pour entamer la procédure d'examen était maintenant accordée. J'arrive à cette conclusion en tenant compte de la retenue judiciaire qui s'impose à l'égard de la décision d'un arbitre désigné en vertu de l'article 242 du Code, en raison de la clause privative de l'article 243. Aux termes de cet article, la décision de l'arbitre est finale et non susceptible de contrôle judiciaire, à moins que le tribunal d'examen ne soit convaincu que l'arbitre a clairement agi sans compétence en interprétant la loi ou les faits d'une manière manifestement déraisonnable. (Voir *Société canadienne des postes c. Pollard*, [1992] 2 C.F. 697 (1<sup>re</sup> inst.); *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324.) À mon avis, l'affidavit de M. LeBlanc ne comporte pas les éléments permettant d'étayer une telle conclusion.

Si le requérant invoque l'intérêt de la justice, c'est d'abord parce qu'il veut que sa cause soit instruite qu'il demande une prorogation de délai. L'intimée fait valoir que l'affaire a déjà été entendue en détail au cours des auditions qu'a tenues l'arbitre. Au mieux, il me semble que le requérant pourrait avoir une cause soutenable mais qu'à ce stade, elle ne serait vraisemblablement pas accueillie. Rien ne permet donc à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation de délai. S'il en était autrement, le délai imparti pour exercer un

In these circumstances, this Court declines to exercise discretion to extend the time for filing an application for judicial review, and thus the application was dismissed by order. At the hearing counsel addressed the matter of costs and the order issued awards costs, as asked, to the respondent.

recours en contrôle judiciaire en vertu de la loi n'aurait aucun sens.

*a* Dans les circonstances, cette Cour refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire, et la requête est donc rejetée par ordonnance. Les avocats ayant abordé la question des dépens à l'audition, ceux-ci ont été, tel que demandé, adjugés par ordonnance à l'intimée.

*b*